



***ARRETE MUNICIPAL N° 24-24 PERMANENT  
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES CHEVAUX SUR LA VOIE VERTE  
VELOSCENIE DITE « VOIE BERTIN »***

**Le Maire de GOMETZ-LA-VILLE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les EPCI, les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 et L2212-1, L2213-2 et L2215-1 portant dispositions générales relatives aux pouvoirs de l'Élu local en matière de police ;

**VU** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée en décembre 2019, instituant le principe de « Schéma national des véloroutes »,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L154-1 fixant les caractéristiques des véloroutes,

**CONSIDERANT** que la commune de Gometz-la-Ville est en partie propriétaire de la Véloscénie qui traverse le Pays de Limours,

**CONSIDERANT** que la voie verte « Véloscénie » dite « voie Bertin » du Pays de Limours, constitue le véloroute n°40 du schéma national des véloroutes,

**CONSIDERANT** que suivant le Cahier des Charges des Véloroutes de septembre 2023, les véloroutes doivent apporter à leurs usagers un haut niveau de service et qu'à ce titre son emprise, constituant une voie verte, est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, monoroues ... limités à 25 km/heure), des cyclomobiles légers et des piétons,

**CONSIDERANT** que pour répondre aux critères de prise en compte de la circulation piétonne intégrée et sécurisée sur l'emprise, la voie verte Véloscénie n'est pas adaptée à la cohabitation avec la circulation des chevaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est strictement prohibé de circuler à cheval sur la portion de la voie verte véloscénie dite « voie Bertin » située sur le territoire communal de Gometz-la-Ville.

**Article 2 :** Des panneaux signalant cette interdiction seront installés de part et d'autre de cette section et le présent arrêté sera transmis aux centres équestres du territoire et à ceux limitrophes de la Véloscénie pour information.

**Article 3 :** En cas de non-respect du présent arrêté d'interdiction, les infractions seront passibles d'amendes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Maires la Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours

Fait à Gometz-la-Ville, le 27 mai 2024  
Madame Le Maire,  
Edwige HUOT-MARCHAND

